COMMISSION D'APPEL

(04.76.26.87.72) - Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 20/03/2018

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J. M. KODJADJANIAN, J. LOUIS.

Excusés: R. GUEDOUAR, R. NODAM. G. BISERTA, G. DENECHERE, Y. DUTCKOWSKI.

CONVOCATION

Procédure d'urgence :

Appel principal du Comité de Direction en date du 20/03/2018.

DOSSIER N° 22: Appel du club de MISTRAL FOOTBALL CLUB de la décision de la Commission de discipline prise le 13/03/2018, parue le 15/03/2018, PV N° 380.

<u>Sur la sanction infligée aux joueurs</u> : Suspension ferme, plus deux matchs fermes pour absence à l'audition.

Match: ISLE D'ABEAU FUTSAL / MISTRAL FOOTBAL CLUB – SENIORS – D1 – du 21/01/2018.

L'audition aura lieu le mardi 27/03/2018 à 18h45.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Les officiels seront convoqués par leur boite mail.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

<u>DOSSIER N° 20</u>: Appel de Mr DARBON-PEILLON William arbitre officiel du district de l'Isère, de la décision de la Commission départementale des arbitres prise le 13/02/2018, envoyée par courrier électronique avec accusé de réception le 20/02/2018.

<u>Sur la sanction infligée à Mr DARBON-PEILLON William</u>: En application des articles 29-2, 40bis, 42bis c, du règlement intérieur de la commission départementale d'arbitrage, cette dernière a prononcé *son* exclusion du corps arbitral avec possibilité de repasser la formation initiale en arbitrage.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 13 Mars 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents: A. SECCO (Secrétaire), G. BISERTA, R. GUEDOUAR, R. NODAM, V. SCARPA,

J-M. KODJADJANIAN.

G. DENECHERE, Y. DUTCKOWSKI.

En présence de :

- ♣ Mr. GASPARUTTO Didier, président du club de JARRIE-CHAMP.
- ♣ Mr. DARBON-PEILLON William, arbitre officiel représentant le club de JARRIE-CHAMP au statut de l'arbitrage.

- ♣ Mr. MANGIA Laurent, éducateur du club de JARRIE-CHAMP.
- ♣ Mr. SERVE André, président de la commission départementale des arbitres.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que Mr DARBON-PEILLON William Arbitre officiel du district de l'Isère, a été exclu du corps arbitral par

décision de la commission départementale des arbitres réunie le 13/02/2018 en application des articles 29-1, 40bis, 42 bis c du règlement intérieur de la commission des arbitres, avec possibilité de repasser la formation initiale en arbitrage.

- Considérant que Mr. GASPARUTTO Didier, président du club de JARRIE-CHAMP parle de Mr DARBON-PEILLON en ces termes « garçon sérieux, mature, très impliqué dans le club » que de l'exclure du corps arbitral c'est une perte pour le club mais aussi pour le district de l'Isère.
- Considérant que Mr. DARBON-PEILLON William, arbitre officiel du district de l'Isère a lu le règlement intérieur de la CDA et connait la sanction en cas d'absence au stage de début de saison.

Il précise être très occupé au mois de septembre par sa première année de BTS, il n'a pu aller au rattrapage du 11 Novembre étant en retard pour rendre une maquette faite en commun.

Il n'a jamais loupé une désignation.

- Considérant que Mr. MANGIA Laurent, éducateur du club de JARRIE-CHAMP, trouve la sanction sévère, Mr DARBON-PEILLON est un jeune homme mature, sérieux, disponible pour le club puisqu'il est éducateur d'une équipe U 17, qu'il a effectué une initiation en arbitrage au club débouchant sur l'inscription de deux jeunes au stage organisé par le district au mois d'avril 2018.
- Considérant que Mr. SERVE André, président de la commission départementale des arbitres explique que la CDA ne fait qu'appliquer son règlement intérieur, validé par le comité directeur.
- Que chaque arbitre du district de l'Isère ne peut ignorer ce règlement.
- Que ces deux dernières années les lois du jeu ont beaucoup évolué, le stage en arbitrage permet de prendre connaissances des modifications qui peuvent être importantes afin d'avoir une uniformité au niveau de l'arbitrage au district de l'Isère.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.

- · La commission départementale d'appel :
- Confirme la décision de la commission départementale des arbitres prise lors de sa réunion du 13/02/2018.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de JARRIE-CHAMP.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

APPEL REGLEMENTAIRE

NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 21: Appel du club de L'AS GRESIVAUDAN de la décision de la Commission des règlements prise le 27/02/2018, parue le 01/03/2018, PV N° 378.

Match: AS GRESIVAUDAN / O ST MARCELLIN 3 – SENIORS D3 – POULE A DU 25/02/2018.

<u>Sur la sanction infligée au club</u> : match à rejouer, l'arbitre officiel ayant arrêté la rencontre car il restait huit joueurs sur le terrain de l'équipe de L'O St Marcellin.

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 13 Mars 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA

Présents: A. SECCO (Secrétaire), R. GUEDOUAR, R. NODAM, V. SCARPA, J-M.

KODJADJANIAN, Y. DUTCKOWSKI,

J. LOUIS, G. BISERTA.

En présence de :

- A Mr. FAR Hichem, éducateur du club de L'AS GRESIVAUDAN.
- ♣ Mr. ROTHIER Jérémy, capitaine du club de L'AS GRESIVAUDAN.
- ♣ Mr. VIOSSAT Laurent, président du club de St MARCELLIN.
- ♣ Mr. VIOUX Aurélien, éducateur du club de St MARCELLIN.
- ♣ Mr. BERASTEGUI Julien, capitaine du club de St MARCELLIN.
- ♣ Mr. NIBBIO Mickaël arbitre officiel de la rencontre.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

L'équipe de St MARCELLIN 3 se trouvant à huit joueurs sur le terrain l'arbitre officiel a arrêté le match.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du district de l'Isère, la commission des règlements a donné match à rejouer à une date fixée par la commission sportive.

• Considérant que Mr. FAR Hichem, éducateur du club de L'AS GRESIVAUDAN n'est pas d'accord du rapport de l'arbitre ni de la décision de la commission des règlements. Il relate que l'équipe trois de St MARCELLIN est arrivée avec neuf joueurs, que son club a été d'accord pour que l'éducateur soit présent sur le terrain et que l'équipe ne s'est pas complétée jusqu'à la 70 mn où le match a été arrêté.

A huit à deux pour son équipe deux joueurs de St MARCELLIN sont sortis sur blessure, puis le gardien est venu s'asseoir sur le banc précisant que blessé au dos il arrêtait le match. Quand l'arbitre a signifié aux deux clubs l'arrêt du match parce que l'équipe de St MARCELLIN se trouvait avec huit joueurs, il a précisé à Mr NIBBIO que le règlement spécifiait « le match est arrêté si une équipe se trouve à moins de huit joueurs sur le terrain » à sept joueurs c'est un abandon de terrain.

Mr NIBBIO n'étant pas sûr du règlement est resté sur sa position.

• Considérant que Mr. ROTHIER Jérémy, capitaine du club de L'AS GRESIVAUDAN nous apporte rien de plus que son éducateur.

- Considérant que Mr. VIOSSAT Laurent, président du club de St MARCELLIN, non présent au match a envoyé son équipe trois avec neuf joueurs plus l'éducateur à L'AS GRESIVAUDAN pour éviter un forfait et l'amende afférente.
- Considérant que Mr. VIOUX Aurélien, éducateur du club de St MARCELLIN n'est pas clair dans ses explications et surtout contredit son capitaine. Il précise que son équipe a commencé le match à dix avec lui sur le terrain, que son équipe

est restée jusqu'à la 70mn à dix.

- Considérant que Mr. BERASTEGUI Julien, capitaine du club de St MARCELLIN confirme qu'a huit à deux son équipe était fatiguée, deux joueurs le N°7 et le N°8 sont sortis sur blessure suivi du gardien de but qui a quitté ses gants, en sortant il s'est installé sur le banc précisant qu'il avait mal au dos et qu'il arrêtait la rencontre.
- Considérant que Mr. NIBBIO Mickaël arbitre officiel de la rencontre s'excuse envers les deux clubs de son erreur, modifie à l'audition le déroulement des événements de la 70 mn : il rapporte :
- « 70 mn de jeu le N°7 et le N°8 de l'équipe de St MARCELLIN sont sortis sur blessure, suivi du gardien de but qui est venu s'asseoir sur le banc en quittant ses gants et en précisant que blessé au dos il ne pouvait reprendre la rencontre, cette équipe évoluant avec 10 joueurs depuis le début du match s'est retrouvée avec sept joueurs sur le terrain »
- Considérant que Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission des règlements rappelle l'article 23-2-1 des règlements sportifs du district de l'Isère, que sa commission a jugé avec le rapport de l'arbitre officiel.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'infirmer la sanction infligée en première instance.

- · La commission départementale d'appel :
- · Infirme la décision de la commission des règlements prise lors de sa réunion du 25/02/2018.
 - · En application de l'article 23-2-1 des règlements sportifs du district de l'Isère, donne match perdu par pénalité pour abandon de terrain à l'équipe de St Marcellin 3, cette équipe se trouvant à sept joueurs sur le terrain.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de L'AS GRESIVAUDAN.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président Michel VACHETTA Le Secrétaire André SECCO